Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 139 289 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 9 décembre 2013 et lui notifiée le 16 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 6 septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante d'un ressortissant italien. Une carte de séjour de type F lui a été délivrée le 16 août 2011.

1.3. Le 4 octobre 2013, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse au père de la partie requérante, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, il peut en produire les preuves.

1.4. Le 8 novembre 2013, la partie requérante a adressé un courrier électronique à la partie défenderesse, produisant divers documents.

1.5. Le 9 décembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 septembre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 16.08.2011 dans le cadre d'un regroupement familial avec son père [*M.,H.*] *(*[…]*) . Or, en date du 09.12.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.*

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant de son père.

Par ailleurs, suite au courrier envoyé à son père le 04.10.2013, elle a transmis des fichdes de paie pour des prestations en 2011-2012. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Le fait qu'elle ait travaillé un an en Belgique sur une période allant du 17.08.2011 au 28.09.2012 ne lui confère pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son père.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Etant donné qu'elle ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire ».

2. Examen du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 42quater et des articles 7, 8, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle estime que la décision entreprise viole l'article 42quater, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, rappelant les termes de son 3e alinéa selon lequel le Ministre ou son délégué devra tenir compte, lors de la décision de mettre fin au séjour « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », alors qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'évoque nullement la durée de son séjour sur le territoire belge, ni son intégration et sa situation familiale. Elle considère donc que la décision de retrait de son titre de séjour avec ordre de quitter le territoire viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 (lire : 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation familiale et révèle que la partie défenderesse n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé sa situation à la lumière du prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève également que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision mettant fin au séjour n'est nullement motivé en droit, alors que l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 stipule clairement que « *l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». Elle en conclut que cette décision ne peut être tenue pour légalement motivée et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle mentionne encore que parmi ses divers éléments d'intégration, la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ce qu'elle est propriétaire d'un immeuble en Belgique, sis à Herstal, dont elle joint le titre de propriété, et relève que la décision attaquée n'en fait nulle mention, mais fait uniquement allusion au fait qu'elle a travaillé une année en Belgique sans expliquer en quoi cette situation économique ne pouvait pas être prise en considération pour ne pas mettre fin à son séjour.
Elle soutient également que sa situation familiale n'a pas non plus fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie défenderesse, alors qu'elle demeure en Belgique accompagnée de sa mère et de sa sœur, lesquelles vivent avec elle.

2.2. Sur le premier moyen ainsi pris, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union s'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Il rappelle également que l'alinéa 2 de cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, prévoyait que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En l'espèce, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat, d'une part, qu'il a été décidé de mettre fin au séjour du père de la partie requérante qu'elle a rejoint dans le cadre du regroupement familial, d'autre part qu'elle n'a pas demandé ni obtenu de droit de séjour non dépendant de celui-ci, et enfin qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Le Conseil relève toutefois, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision mettant fin à son séjour ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris en considération la durée du séjour de l'intéressée, son intégration ou sa situation familiale lors de la prise des actes attaqués – exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de ces actes –, alors qu'elle avait connaissance à tout le moins de la durée de son séjour, étant donné qu'elle l'a mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 16 août 2011, comme rappelé au point 1. du présent arrêt, ainsi que de la présence de membres de sa famille en Belgique vivant avec elle, ce qui ressort du dossier administratif et notamment du courrier électronique qu'elle a adressé à la partie défenderesse le 8 novembre 2013. Partant, la partie défenderesse a méconnu cette disposition.

2.4. Il convient d'observer que la partie défenderesse reste en défaut, en termes de note d'observations, de rencontrer les arguments de la partie requérante à cet égard, de sorte qu'elle n'énerve pas les considérations qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni davantage ceux du second moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à l'encontre de la partie requérante le 9 décembre 2013 et lui notifiée le 16 septembre 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	B. VERDICKT